

## Résolution 716

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10981, du 16 novembre 2012, modifiant la loi sur les allocations familiales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 5 décembre 2012, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996, modifié par la loi 10981, du 16 novembre 2012;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative;
- la consultation de la commission des affaires sociales par voie de messagerie électronique ;
- la décision de la Commission législative du 13 décembre 2012 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10981, du 16 novembre 2012 en ce que l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996, aura la teneur suivante :

*« <sup>2</sup> Les personnes de condition indépendante paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants sur la part de revenu à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. »*